

RÈGLEMENT 2470

RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish, le lundi 12 août 2019 à 20 h, à laquelle étaient présents :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.C.L

Le conseiller Mike Cohen, B.A

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

La conseillère Ruth Kovac, B.A.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B. Sc. RN MBA

Le conseiller David Tordjman, ing.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^{me} Tanya Abramovitch, directrice générale

M^{me} Nadia Di Furia, directrice générale associée

M^e Jonathan Shecter, co-directeur général et greffier

M^e Jason Prévost, assistant-greffier agissant à titre de secrétaire de réunion

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc souhaite adopter et faire respecter des règles concernant les nuisances et le bruit sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., chapitre C-47.1), la Ville a le pouvoir d'adopter des règlements en matière de nuisances;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Côte Saint-Luc a adopté et amendé différents règlements concernant les nuisances et le bruit, entre autres, les règlements numéros 44, 46, 107, 921, 1499, 1535, 1697 et 2159.

ATTENDU QU'il est à propos de consolider et de mettre à jour les règlements susmentionnés;

QU'il soit statué et ordonné par le Règlement no 2470, intitulé « Règlement relatif aux nuisances », ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 – Territoire assujéti à ce règlement

Le présent règlement s'appliquera au territoire de la Ville tel qu'il est défini au présent règlement.

Article 1.2 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique autrement, on entend par :

- a) « Bâtiment » : une structure avec un toit supporté par des murs ou des colonnes et conçu pour abriter des personnes, des animaux ou des objets.
- b) « Ville » : la Ville de Côte Saint-Luc comprenant le territoire de la municipalité en entier;
- c) « Matériaux de construction » : béton, brique, tuiles, pierre, vitre, céramique, plâtre, gypse, bois, papier, carton, métal, plastique et autres matériaux similaires provenant de travaux de construction, de rénovation ou de démolition;
- d) « Conseil » : le conseil municipal de Côte Saint-Luc;
- e) « Autorité désignée » : les personnes responsables de l'application et du respect du présent règlement, comme il est défini à l'article 2.1 du présent règlement;
- f) « Bruit » : tout son ou combinaison de sons, harmonieuse ou non, perceptible par l'organe de l'audition ou une prothèse auditive;
- g) « Personne » : toute personne physique, au sens du terme prévu dans la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q. c. F-2.1) ou toute personne morale au sens du terme prévu dans le *Code civil du Québec* (R.L.R.Q. chapitre CCQ-1991);
- h) « Parc » : espace vert ou square conçu pour être utilisé pour les loisirs ou la détente, incluant les terrains de stationnement qui leur sont destinés;
- i) « Domaine public » : propriété, bâtiment, installation ou équipement appartenant à une autorité gouvernementale, y compris sans s'y limiter tout bâtiment, véhicule, ameublement urbain, rue, trottoir ou service public, incluant les poteaux électriques, boîtes aux lettres ou armoires électriques;
- j) « Propriété privée » : un bâtiment et le terrain sur lequel il est construit, qui ne fait pas partie du domaine public et qui comprend un espace, un bâtiment ou un véhicule résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel;
- k) « Événement spécial » : un événement sportif, culturel, éducatif ou communautaire organisé ou sanctionné par la Ville;
- l) « Rue » : une route, une voie publique, une voie de circulation ou un espace homologué ouvert ou acquis par la Ville pour l'usage du public et destiné à être le principal moyen d'accès à une propriété contiguë, y compris aux terrains de stationnement;
- m) « Mobilier urbain » : tout équipement, utilitaire ou ornement installé à l'intérieur ou à l'extérieur par la Ville ou une autre autorité compétente, y compris des bancs, tables, bornes-fontaines, enseignes et poteaux, fontaines, chambres de vannes, lampadaires et poteaux, parcomètres, poubelles, arbres, arbustes, pots de fleurs ou zones plantées, gazon, dispositifs de contrôle du trafic ou d'apaisement de la circulation, œuvres d'art, statues, plaques d'égout, clôtures, câbles, tuyaux ou produits similaires;
- n) « Déchets » : déchet, matière recyclable, matière organique, ordures, contenant, verre, métal, plastique, carton, emballage, papier, chiffon, mégot de

cigarette, vieux matériaux, débris, matériel mis au rebut, brosse, résidus d'élagage, seringue, aiguille, bandage, contenant de médicament, vermine, insectes ou tout matériel insalubre, dangereux ou antihygiénique;

- o) « Animaux sauvages » : tout animal non domestiqué, y compris les oiseaux, écureuils, chats et chiens errants, ou un animal classé par le *Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs*.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 – Délégation

Les employés et/ou agents du Service de la protection civile de la Ville de Côte Saint-Luc, les employés du Service de l'Aménagement Urbain de la Ville de Côte Saint-Luc et du Service de police de la Ville de Montréal (« SPVM ») sont responsables de l'application du présent règlement et prennent les mesures nécessaires pour en assurer le respect. Les employés et les agents des services susmentionnés sont désignés comme l'autorité désignée aux fins du présent règlement.

Rien dans l'article précédent n'abroge ni ne prime sur les pouvoirs déjà conférés à une autre autorité pour appliquer les dispositions du *Code criminel* (L.R.C., ch. C-46), du *Code de procédure pénale* (R.L.R.Q., chapitre C-25.1) ou toute autre autorisation légale.

Article 2.2 – Contrôle

Une autorité désignée est autorisée à prendre ou à faire prendre tous les moyens nécessaires, qui sont permis par la loi, pour éliminer la nuisance réputée contrevenir aux dispositions du présent règlement et pour délivrer des constats d'infraction pour violations du présent règlement.

Article 2.3 – Inspection

Une autorité désignée est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire afin d'assurer le respect du présent règlement.

Sur demande, l'autorité désignée qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber une carte d'identité, délivrée par la municipalité, attestant leur qualité.

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété privée est tenu d'admettre une autorité désignée aux fins du premier alinéa.

Article 2.4 – Obstruction

Il est illégal de gêner ou de nuire à une autorité désignée chargée de l'application de toute disposition du présent règlement.

CHAPITRE 3
ENVIRONNEMENT

Il est interdit à toute personne de causer, de commettre ou de permettre ce qui suit, ce qui constituera une nuisance :

Article 3.1 – Déversement

Déverser, jeter, répandre ou salir ce qui suit sur le domaine public, dans un égout, une piscine, un étang, un drain ou un puisard, ou sur la propriété privée d'une autre personne sans son autorisation :

- a) Déchets;
- b) Feuilles, arbres et/ou branches;
- c) Neige et/ou glace;
- d) Eau contenant des solides visibles;
- e) Matériaux de construction;
- f) Terre, pierres, boue, cendres ou verre;
- g) Excréments d'animaux;
- h) Pneus.

Article 3.2 – Substances toxiques, nuisibles ou nocives

Déposer, verser ou jeter toute substance toxique, nuisible ou nocive sur le domaine public, dans un égout, un drain ou un bassin collecteur ou laisser s'échapper ces substances dans l'environnement.

Article 3.3 – Fumée

Permettre ou causer l'émission de fumée, de gravois, de suie, de poussière, d'étincelles, de cendres, de vapeurs ou d'odeurs nocives, de manière à causer un préjudice ou un dérangement à une autre personne ou à la Ville.

Article 3.4 – Feux de feuilles

Brûler des feuilles, des branches ou des déchets

Article 3.5 – Eau stagnante

Laisser de l'eau stagnante s'accumuler sur une propriété de manière à présenter un risque pour la santé publique.

**CHAPITRE 4
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

Il est interdit à toute personne de causer, de commettre ou de permettre ce qui suit, ce qui constituera une nuisance :

Article 4.1 – Propriété publique

Endommager, dégrader, modifier, détruire, installer, déplacer, grimper ou apposer un objet sur le domaine public, ou l'utiliser autrement que prévu, autrement que par des employés de la Ville ou des entrepreneurs engagés à ces fins par la Ville.

Les dispositions relatives à l'escalade ne s'appliquent pas à une structure de terrain de jeu conçue dans ce but spécifique.

Article 4.2 – Utilisation des installations de la Ville

Négliger, ignorer ou désobéir aux directives et aux instructions des employés et/ou des bénévoles responsables du domaine public ou d'un programme organisé ou sanctionné par la Ville.

Article 4.3 – Révocation de privilèges

Pour une personne dont les privilèges ont été révoqués, par écrit, en vertu d'une politique de la Ville adoptée par le conseil municipal, et pour la durée spécifiée, pénétrer dans un bâtiment, un espace ou un programme de la Ville ou y participer à une activité.

Article 4.4 – Utilisation d'une borne-fontaine

Utilisation, modification, ouverture ou fermeture d'une borne-fontaine, par quelqu'un d'autre que les employés de la Ville, du Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal ou toute personne autorisée par la Ville.

CHAPITRE 5 PARCS

Il est interdit à toute personne de causer, de commettre ou de permettre ce qui suit, ce qui constituera une nuisance :

Article 5.1 – Couvre-feu

Se trouver dans un parc entre 23 h et 7 h le lendemain.

Article 5.2 – Alcool

Possession, distribution, consommation ou vente d'alcool dans un parc, sans permis délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Article 5.3 – Utilisation des parcs

Avoir loué ou avoir été autorisé par la Ville à utiliser un parc ou une partie de celui-ci et ne pas en assurer la propreté et le bon état, y compris tout dommage causé par les personnes assistant à l'événement, et remettre l'espace en question dans son état initial ou dans un état meilleur.

Article 5.4 – Feux en plein air

Allumer un feu de camp dans un parc.

Article 5.5 – Barbecue

L'utilisation d'un barbecue est permise dans un parc, à condition que :

- a) Le barbecue soit installé et utilisé sur une surface complètement ignifuge;
- b) L'utilisation du barbecue ne cause pas de dommages au domaine public;
- c) Le barbecue soit installé à l'écart des terrains de jeu et des jeux d'eau;
- d) Toutes les flammes, les braises et les tisons soient complètement éteints et correctement éliminés;
- e) Que tout l'équipement soit enlevé après utilisation.

L'utilisation d'un barbecue est également soumise aux règles de prévention des incendies et aux instructions relatives à son utilisation.

Article 5.6 – Sports

Ne pas respecter les usages, l'emplacement et la signalisation installée dans les parcs pour la pratique de certains sports.

Article 5.7 – Véhicules

Entrer avec ou utiliser un kart, une motoneige, une voiturette de golf et des véhicules similaires dans un parc, à l'exception des véhicules détenus, exploités ou loués par la Ville.

CHAPITRE 6 ENTRETIEN D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de causer, de commettre ou de permettre ce qui suit, ce qui constituera une nuisance :

Article 6.1 – Entretien d'une propriété

Accumuler des arbres morts, des branches, de la ferraille, des déchets de tous genres, des bouteilles vides, des grosses roches, des monticules de terre ou tout autre objet pouvant présenter un risque pour la sécurité.

Article 6.2 – Plantes et mauvaises herbes

Laisser pousser l'herbe en hauteur ou des mauvaises herbes, ou permettre à des branches de pousser à plus de 15 cm sur une propriété.

Article 6.3 – Obstruction

Permettre que de l'herbe, des arbres ou des arbustes, des clôtures ou des buissons obstruent ou détériorent un panneau de signalisation, un trottoir, une rue ou une autre partie du domaine public.

Article 6.4 – Lumière

Laisser la lumière d'une propriété se répandre en dehors des limites de la propriété d'où elle provient.

Article 6.5 – Empiètement

Obstruction ou empiètement sur une rue, un trottoir ou un droit de passage public par des équipements de jeu ou de sport ou autres installations, permanentes ou temporaires, y compris les projections verticales au-dessus de la rue ou du trottoir.

Article 6.6 – Lot vacant

Entreposer, déposer ou autoriser de l'équipement ou des matériaux sur un terrain vacant autrement que si un permis valide a été délivré par la Ville, conformément aux règlements de construction et de zonage de la Ville.

Article 6.7 – Véhicules hors d'usage

Stationner ou entreposer un ou plusieurs véhicules sur une propriété qui ne sont pas immatriculés ou qui ne sont pas dans un état pour conduire.

CHAPITRE 7
SOLLICITATION ET VENTES

Il est interdit à toute personne de causer, de commettre ou de permettre ce qui suit, ce qui constituera une nuisance :

Article 7.1 – Sollicitation

- a) Vendre des produits ou des services sur le domaine public ou porte-à-porte;
- b) Distribuer des affiches, des annonces, des circulaires ou des publicités sur le domaine public;
- c) Distribuer ou livrer des circulaires, des feuillets ou des publicités aux propriétés privées, à moins que ledit matériel soit inséré complètement dans une boîte aux lettres ou dans les endroits spécifiquement conçus pour recevoir du courrier;
- d) Solliciter, mendier, ou demander de l'argent, des biens ou des services;
- e) Utilisation d'un appareil produisant un son ou d'un amplificateur de son, d'un sifflet, d'un klaxon, d'une cloche, d'un instrument de musique, d'un tambour ou tout autre instrument, dans le but de solliciter, annoncer ou offrir un produit ou un service;
- f) Garer un véhicule automobile ou une remorque dans le seul but d'afficher des annonces publicitaires.

Article 7.2 – Exceptions

L'article précédent ne s'applique pas à :

- a) Un étudiant qui collecte des fonds pour une école;
- b) La distribution de journaux
- c) Offre ou vente de produits ou services pendant un événement spécial, pour les fournisseurs engagés par la Ville et uniquement dans les environs immédiats où a lieu l'événement spécial.

CHAPITRE 8 ANIMAUX

Il est interdit à toute personne de causer, de commettre ou de permettre ce qui suit, ce qui constituera une nuisance :

Article 8.1 – Nourrir les animaux sauvages

Nourrir les animaux sauvages.

Nonobstant le premier paragraphe, une personne qui participe au programme Capture-Stérilisation-Retour de la Ville (« TNR ») est autorisée à nourrir un chat.

Nonobstant le premier paragraphe, la présence des mangeoires pour les oiseaux est permise sur les propriétés privées résidentielles.

Article 8.2 – Piégeage d’animaux sauvages

Piéger, capturer, déranger, blesser ou tuer des animaux sauvages, à moins d’être autorisé à le faire par le *Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec*.

Nonobstant le premier paragraphe, une personne qui participe au programme Capture-Stérilisation-Retour de la Ville (« TNR ») est autorisée à piéger un chat.

**CHAPITRE 9
BRUIT**

Il est interdit à toute personne de causer, de commettre ou de permettre ce qui suit, ce qui constituera une nuisance :

Article 9.1 – Bruit

Produire ou tolérer un bruit excessif ou déraisonnable qui perturbe la paix et la tranquillité du voisinage.

Article 9.2 – Dispositifs bruyants

Créer ou tolérer tout bruit excessif ou déraisonnable émanant de ou amplifié par un haut-parleur, une cloche, un carillon, un klaxon, un sifflet, un amplificateur ou tout autre équipement produisant du bruit projeté au-delà des limites de la propriété d'où il provient.

Article 9.3 – Livraisons

Permettre ou effectuer une livraison entre 23 h et 6 h, autrement que dans une situation d'urgence.

Article 9.4 – Équipement d'aménagement paysager

Créer ou tolérer tout bruit provenant d'équipements paysagers, notamment, une souffleuse à feuilles, une tondeuse à gazon ou un taille-haie, entre 23 h et 7 h.

CHAPITRE 10
VÉHICULES AUTOMOBILES

Il est interdit à toute personne de causer, de commettre ou de permettre ce qui suit, ce qui constituera une nuisance :

Article 10.1 – Bruit des véhicules automobiles

Conduire un véhicule automobile qui émet un bruit excessif, sauf s'il s'agit d'un véhicule de service routier, d'un véhicule équipé d'un signal de recul lors de la marche arrière ou d'un véhicule de secours reconnu par le *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q. chapitre C-24.2).

Article 10.2 – Crissement des pneus

Faire crisser les pneus d'un véhicule inutilement.

Article 10.3 – Klaxon

Utiliser le klaxon d'un véhicule inutilement.

Article 10.4 – Silencieux

Conduire un véhicule ou laisser tourner le moteur d'un véhicule qui n'est pas équipé d'un silencieux fonctionnel conçu pour éviter les bruits excessifs.

Article 10.5 – Freins

Conduire un véhicule automobile dont les freins grincent ou émettent un bruit excessif.

**CHAPITRE 11
BONNE CONDUITE**

Il est interdit à toute personne de causer, de commettre ou de permettre ce qui suit, ce qui constituera une nuisance :

Article 11.1 – Bonne conduite

Ne pas être en mesure d'adopter une conduite appropriée sur le domaine public, par exemple, crier, jurer, uriner, déféquer, forniquer, se battre, ameuter ou se livrer à tout autre comportement qui peut déranger, créer des ennuis ou troubler la paix.

Article 11.2 – Alcool et drogues illicites

Consommer, transporter un contenant ouvert contenant de l'alcool ou des drogues illicites, ou être sous l'influence de l'alcool ou de la drogue sur le domaine public.

Article 11.3 – Obstruction

Entraver le passage d'une autre personne ou d'un véhicule automobile en se tenant sur son passage ou en refusant un ordre de déplacement donné par une autorité désignée.

Article 11.4 – Projectiles

Lancer des roches, de la neige, des aliments, des liquides ou tout autre matériau sur le domaine public.

Article 11.5 – Services d'urgence

Provoquer une alarme inutile ou entraver l'intervention d'un service d'urgence, y compris la police, les pompiers, l'ambulance, les premiers répondants ou les services de protection civile.

Article 11.6 – Feux d'artifice

Allumer ou lancer des feux d'artifice, des pétards, des feux de Bengale ou autres, sans l'approbation de la Ville et du Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal.

CHAPITRE 12 CONSTRUCTION

Aux fins du présent règlement, les jours fériés sont conformes à ceux indiqués dans le *Code de procédure pénale* (R.L.R.Q. chapitre C-25.1).

Article 12.1 – Heures de construction

Il est illégal de produire ou de permettre tout bruit associé à des travaux de construction, de démolition, de rénovation, de modification ou de réparation d'un bien, bâtiment, structure, véhicule, moteur ou machine, avant 7 h ou après 19 h, du lundi au vendredi.

Le samedi, le dimanche ou les jours fériés, les restrictions du premier paragraphe s'appliquent avant 9 h et après 19 h.

Article 12.2 – Excavation

Les travaux d'excavation sont interdits avant 7 h et après 19 h du lundi au vendredi, et en tout temps les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 12.3 – Travaux extérieurs

Les travaux extérieurs associés à la construction, la démolition, la rénovation, la modification ou la réparation d'un bâtiment ou d'une construction sont interdits avant 7 h et après 19 h du lundi au vendredi et ils sont interdits le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à un bâtiment ni à une structure accessoire, comme il est défini dans les règlements de zonage de la Ville, comme un hangar, un abri d'auto ou autre construction semblable.

CHAPITRE 13 PÉNALITÉS ET INFRACTIONS

Article 13.1 – Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende, plus les frais, et, à défaut du paiement de ladite amende et des frais dans le délai fixé par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en œuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au *Code de procédure pénale* (R.L.R.Q. chapitre C-25.1).

À l'exception des infractions prévues aux articles 3.2, 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 du présent règlement, dans le cas d'une personne physique, l'amende minimale sera de 100,00 \$ et l'amende maximale sera de 1 000,00 \$; dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale sera de 200,00 \$ et l'amende maximale sera de 2 000,00 \$.

Pour les infractions prévues aux articles 3.2, 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 du présent règlement, dans le cas d'une personne physique, l'amende sera de 1 000,00 \$ et dans le cas d'une personne morale, l'amende sera de 2 000,00 \$.

Article 13.2 – Récidive

Si l'infraction se poursuit, le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité susmentionnée pour chaque jour jusqu'à ce que l'infraction cesse.

À l'exception des infractions prévues aux articles 3.2, 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 du présent règlement, en cas de récidive pour la même infraction dans les deux (2) ans suivant la première infraction, la Ville peut délivrer un constat d'infraction jusqu'à l'amende maximale indiquée à l'article 13.1 du présent règlement.

Pour les infractions prévues aux articles 3.2, 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 du présent règlement, en cas de récidive pour la même infraction dans les deux (2) ans suivant la première infraction, la Ville peut délivrer un constat d'infraction avec une amende maximale qui sera le double du montant prévu à l'article 13.1 du présent règlement.

Article 13.3 – Récupération des frais

Le contrevenant est responsable de tous les frais engagés par la Ville à la suite d'une contravention au présent règlement, y compris le retrait d'une chose, le nettoyage ou la restauration du domaine public ou la réparation, y compris l'entretien des arbres et autres dommages aux plantations, dont leur remplacement ou le remplacement de pièces du mobilier urbain.

Article 13.4 – Réparations d'une propriété

Dans le cas d'une infraction au chapitre 6 du présent règlement, le propriétaire de la propriété doit corriger les défauts dans le délai prescrit par l'autorité désignée. Si le propriétaire manque à ses obligations, la Ville peut effectuer ou faire effectuer les travaux nécessaires pour assurer la sécurité du public, aux frais du propriétaire du bien, qui doit aussi payer les frais administratifs de 15 % du montant total dû, plus les taxes applicables.

**CHAPITRE 14
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Article 14.1 – Remplacement

Les règlements numéros 44, 46, 107, 921, 1499, 1535, 1697, 2159 et tous leurs amendements sont remplacés par le présent règlement.

Article 14.2 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

JASON PRÉVOST
ASSISTANT-GREFFIER

RÈGLEMENT NO. 2470

**RÈGLEMENT 2470 RELATIF AUX
NUISANCES**

ADOPTÉ LE: _____

EN VIGUEUR LE: _____

COPIE CONFORME